

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019		
08 octobre .....	Décret n° 2019-1702 modifiant le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget .....	1850
08 octobre .....	Décret n° 2019-1703 modifiant le décret n° 2019-964 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération .....	1851
18 octobre .....	Décret n° 2019-1762 abrogeant le décret n° 2016-289 du 22 février 2016 portant radiation de fonctionnaires .....	1851

## 2019

27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015710 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1851
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015711 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1852
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015712 constatant le transfert de siège social d'une association étrangère .....	1852
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015714 constatant le changement de bureau d'une association étrangère .....	1852
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015715 autorisant la création d'une association étrangère .....	1853

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## 2019

27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015716 autorisant la création d'une association étrangère .....	1853
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015717 autorisant la création d'une association étrangère .....	1853
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015718 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1854
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015720 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1854
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015721 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1854
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015722 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1855
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015725 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1855
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015726 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1855
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015727 autorisant la création d'une association étrangère .....	1856
27 juin .....	Arrêté ministériel n° 015728 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	1856

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

## 2019

09 septembre	Décret n° 2019-1357 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise aux Almadies, d'une superficie de 677 m <sup>2</sup> , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1857
09 septembre	Décret n° 2019-1358 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Gallo KEBE, dans le Département de Thies, d'une superficie de 01ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1857
09 septembre	Décret n° 2019-1359 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sindia Kafingoune, dans le Département de Mbour d'une superficie de 01ha 83a 32ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..	1857

2019		
09 septembre	Décret n° 2019-1364 portant publication de la Note verbale sénégalaise de dénonciation de la Convention entre la République du Sénégal et la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002 .....	1858
09 septembre	Décret n° 2019-1367 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » en abrégé « Fondation BHS » .....	1859
<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR</b>		
2019		
09 septembre	Décret n° 2019-1365 portant approbation de l'Amendement à l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme visant à introduire le chinois comme langue officielle de l'Organisation .....	1859
<b>MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE</b>		
2019		
24 juillet .....	Décret n° 2019-1187 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) .....	1860
24 juillet .....	Décret n° 2019-1188 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES) .....	1862
<b>MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT</b>		
2019		
10 juillet .....	Décret n° 2019-1151 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) .....	1863
<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>		
2019		
09 septembre	Décret n° 2019-1362 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2019 .....	1865
09 septembre	Décret n° 2019-1363 relatif aux trimestres et à la durée des congrès et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020 .....	1865
09 septembre	Décret n° 2019-1366 relatif à la dénomination du Lycée de Cas-Cas, Département de Podor, Région de Saint-Louis .....	1867
09 septembre	Décret n° 2019-1368 relatif à la reconnaissance d'établissements privés d'enseignement .....	1867
09 septembre	Décret n° 2019-1369 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) Village planétaire de Cas-Cas, Département de Podor, Région de Saint-Louis .....	1869

2019		
	<b>MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE</b>	
28 juin .....	Arrêté ministériel n° 015800 portant premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès, de la société CIMAFA SENEGAL SA .....	1869

	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Announces .....		1870

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2019-1702 du 08 octobre 2019 modifiant le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

#### DECREE

Article premier. - Le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget est modifié ainsi qu'il suit :

A l'Article premier ; alinéa 2 : lire « Dans le domaine économique et financier :

Il représente l'Etat auprès du FMI et de la Banque Mondiale et est associé aux négociations auprès des institutions financières internationales telles la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 octobre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1703 du 08 octobre 2019 modifiant le décret n° 2019-964 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-964 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

**DECREE**

Article premier. - Le décret n° 2019-964 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération est modifié ainsi qu'il suit :

A l'Article premier ; alinéa 2 : lire « Dans le domaine économique et financier :

Il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales notamment la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique.

Il est associé aux négociations auprès du FMI et auprès de la Banque Mondiale ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 octobre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1762 du 18 octobre 2019 abrogeant le décret n° 2016-289 du 22 février 2016 portant radiation de fonctionnaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié,

**DECREE**

Article premier. - Le décret n° 2016-289 du 22 février 2016 portant radiation de fonctionnaires est abrogé.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2019.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté ministériel n° 015710 du 27 juin 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MEDECINS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA SANTE EN AFRIQUE (AIMES-AFRIQUE)* », dont le siège social est établi à l'immeuble Aimes-Afrique, Quartier Adidoadin, à Lomé au Togo.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- promouvoir la notion de volontariat au sein du corps médical et à terme, former le plus grand réseau de professionnels de la santé en Afrique ;

- offrir des soins de santé primaires et spécialisés aux populations éloignées du système de soins (populations rurales, milieu carcéral) ;

- lutter contre les maladies parasitaires, bactériennes, virales, dégénératives et chroniques à travers les médias ;
- susciter un changement de comportement afin d'encourager les dépistages volontaires du VIH/SIDA et de la tuberculose ainsi que la prévention du paludisme ;
- amener les populations à rehausser leur niveau d'hygiène (eau et assainissement) pour améliorer leur qualité de vie ;
- mettre à disposition le matériel minimum pour la prise en charge des affections courantes dans les centres de santé communautaire de même que les moyens d'évacuation sanitaire ;
- promouvoir la recherche médicale et assurer la formation continue des membres de l'organisation ;
- appuyer les actions humanitaires et aider à la gestion des catastrophes naturelles ;
- informer, éduquer et conseiller les populations dans leur communauté afin de promouvoir la scolarisation des enfants en particulier celle des jeunes filles en milieu rural ;
- promouvoir les activités sportives et culturelles.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 507, HLM Grand Yoff à Dakar. Elle y est représentée par Monsieur El Hadji Mamadou DIACK, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015711 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *SEARCH FOR COMMON GROUND* », dont le siège social est établi au 1601, Connecticut, Avenue NW Suite 200, Washington, DC 20009-1035 USA.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de construire et de responsabiliser les acteurs influents et leaders dans leur domaine et les mobiliser autour de l'idée qu'elles peuvent faire la différence en améliorant la façon dont les individus et les organisations traitent les conflits ;

- de prendre contact avec des personnes qui travaillent déjà sur ce thème pour éradiquer le conflit et encourager les autres à prendre de telles mesures ;

- de travailler en synergie avec les acteurs qui existent déjà et de soutenir l'expansion rapide d'un mouvement visant à éliminer les conflits dans le monde ;

- de sensibiliser le public, publier des documents, donner des conférences, tenir des réunions et d'organiser des rencontres, pour prévenir d'éventuels conflits ;

- de participer, mener et de parraigner des activités de recherche et d'éducation sur les dangers liés aux conflits.

Art. 3. - L'association est établie à l'immeuble Sicap Point E, avenue Cheikh Anta DIOP à Dakar, et y est représentée par El Hadji Sidy SARR, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015712 du 27 juin 2019  
constatant le transfert de siège social  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « *SOCIETE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (SOCODEVI-SENEGAL)* ».

Art. 2. - Le siège social de l'association au Sénégal est transféré à la villa n° 2784, Zac 2 Nord Nguith à Thiès.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015714 du 27 juin 2019  
constatant le changement de bureau  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « *ASSOCIATION SAINT-AUGUSTIN (ASA)* ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

*Président* : Marie DIOUF ;

*Secrétaire général* : Jean-Claude ANGOULA ;

*Trésorier* : Kayi Adakou DAMAWUZAN.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015715 du 27 juin 2019  
*autorisant la création d'une  
 association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION BES NI BES (ENTRE NOUS) dont le siège social est établi à la villa n° 217, grand dakar à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- regrouper les ressortissants camerounais, natifs Bassa'a ou ayant un lien de parenté ou marital (époux) Bassa'a ;

- promouvoir la langue et la culture Bassa'a et renforcer les liens entre ses membres dans un climat de solidarité et de fraternité ;

- contribuer au meilleur devenir de ses membres par l'organisation d'activités sociales et culturelles ;

- venir en aide selon ses possibilités à tout Camerounais dans le besoin.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Josph Olivier Nounla NYEMECK : *Président* ;

- Agnes Ruth MBOCK : *Secrétaire général* ;

- Fatoumata Bintou SENE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015716 du 27 juin 2019  
*autorisant la création d'une  
 association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ALLIANCE RUSSE POUR LA CULTURE-KALINKA (KALINKA) », dont le siège social est établi à la villa n° 5680/K, Liberté 5C à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'unir toutes les personnes animées d'un même idéal et d'une même volonté de promouvoir la culture russe et russophone ainsi que l'intégration de son métissage au Sénégal et tout phénomène ou événement similaire ;

\* de contribuer à l'émancipation sociale et culturelle des personnes utilisant la langue russe, à la formation dans la langue et la culture russe, à l'aide aux jeunes etc ;

\* de s'activer dans la création d'un Centre culturel russe au Sénégal qui sera son point focal d'expression, son rayonnement au niveau national.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Larisa KRYUKOVA : *Président* ;

- Oumy Kantome SENE : *Secrétaire général* ;

- Abdoulaye Eva DIOP : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015717 du 27 juin 2019  
*autorisant la création d'une  
 association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE CHINGUIT (MAURITANIE) », dont le siège social est établi à la villa n° 2292, rue 6 X 5 Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

\* de renforcer les relations culturelles entre les peuples mauritaniens et sénégalais tissées par l'histoire et la géographie ;

\* de promouvoir l'émancipation de l'enseignement islamique ;

\* de participer aux actions de l'Etat pour lutter contre l'analphabétisme ;

\* de participer aux actions de l'Etat pour la lutte contre la pauvreté.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- El Moustapha MINAH : *Président* ;
- Sidi ABDEL MALECK : *Secrétaire général* ;
- Ahmed Cheikh M. AHMED : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015718 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *SYNERGIE LEBOUGUI* », dont le siège social est établi au 12/14 boulevard de picpus - 75012 en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but : de véhiculer les valeurs traditionnelles de Dialaw et créer une synergie afin de parvenir au développement durable de la commune.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au 52, rue Paul Holle, à Dakar. Elle y est représentée par Abdoulaye THIAM, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015720 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *SOLIDARITES INTERNATIONAL* », dont le siège social est établi à Clichy - 89, rue de Paris - 92110 CLICHY en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

\* d'apporter une assistance et aide humanitaire et de réaliser des actions de solidarité et de bienfaisance auprès de populations vulnérables ;

\* de recueillir et de diffuser auprès du public, des médias et des décideurs, par moyens d'expression et initiatives, des informations sur les situations rencontrées.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au n° 13 Bâtiment Loppe FALL de Yoff Virage, à Dakar. Elle y est représentée par Monsieur Olivier Jacques A. KRINS, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015721 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *DON BOSCO 2000* », dont le siège social est établi à Piazza Armerina (En) à Largo San Giovanni n° 6.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- promouvoir la formation et l'intégration intégrale et sociale de l'homme, avec une attention particulière aux migrants, aux mineurs, aux hommes et femmes en général, soit italiens, soit étrangers, qui vivent en situation de difficulté sociale, économique et intellectuelle ;

- promouvoir les réalités économiques auto soutenables, en gérant les processus qui vont de la production à la vente dans le cadre de ses activités statutaires et avec la participation, dans ses activités de travail, des personnes les plus faibles de la société ;

- promouvoir la coopération au développement et à la solidarité internationale ;

- participer, en tant que membre, dans des associations ayant les mêmes objectifs ;

- entretenir des relations de collaboration, de coopération et d'échange avec des entités ayant les mêmes objectifs en Italie et à l'étranger ;

- faire des activités et des initiatives d'utilité sociale et de solidarité à caractère formatif, éducatif et professionnel dans le cadre de programmes de développement humain, culturel, socio-économique, soit en Italie, soit à l'étranger.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 227, quartier Médina Coura à Tamba. Elle y est représentée par Monsieur Fousseynou DIALLO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015722 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *FREUNDESKREIS ASYL KARLSRUHE e.V. (LE CERCLE DES AMIS DE L'ASILE KARLSRUHE)* », dont le siège social est établi à Marienstr 63, 76137 Karlsruhe, République d'Allemagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* de promouvoir et d'aider les personnes victimes d'injustice de tout genre telles que les réfugiés ;

\* de promouvoir le rapprochement des peuples et la tolérance dans tous les domaines culturels.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 57, Mermoz Pyrotechnique à Dakar et y est représentée par Monsieur Sana-Bairo SABALLY, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015725 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *INSTITUT JANE GOODALL ESPAGNE* », dont le siège social est établi au 60, Rue Entença, Principal 2<sup>o</sup> étage, CP. 08015, Barcelone Espagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'augmenter la connaissance, l'empathie et l'appui à des problématiques humaines, animales et environnementales, par le biais de la coopération internationale pour un développement humain durable et la conservation de la biodiversité dans tout le monde, notamment en Afrique.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à Dindéfalo, Arrondissement de Bandafassi à Kédougou et y est représentée par Madame Liliana Pacheco Ricote, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015726 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *AFRIKAMAONO* », dont le siège social est établi au 16, rue Stendhal, 75020 Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* de réaliser des réflexions, actions, événements, productions intellectuelles dont la finalité commune est d'être orientée pour le continent Africain ;

\* de réaliser ou faire réaliser notamment toutes études ou démarches et prendre tous les contacts en France et à l'International, prendre tous les engagements ou conclure tous les contrats ou conventions nécessaires.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 140, route de l'aéroport Yoff à Dakar, et représentée par Madame Mariama Polèle Nénédio BALDE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015727 du 27 juin 2019  
autorisant la création d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *AMICALE DES EMPLOYES DU GROUPEMENT INTERBAN- CAIRE MONETAIRE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (AMEGIM)* », dont le siège social est établi à la villa n° 10, route de l'aéroport en face Cité BCEAO, Ouest Foire BP 8853 - Dakar Yoff (Sénégal).

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de favoriser par des actions et l'organisation d'activités socioculturelles et sportives, la cohésion et la solidarité au sein du personnel du GIM-UEMOA.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Hounsol Ibrahim Armel DANSOU : *Président* ;
- Mouhamadou Abiballah GUEYE : *Secrétaire général* ;
- Yves Arnaud Wendbenedo ZOUNGRANA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015728 du 27 juin 2019  
autorisant l'implantation d'une  
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *GALAXIE JEUNESSE INTERNATIONALE* », dont le siège social est établi au 4045, rue Beaubien Est, suite 100 Montréal, Qc, Canada, H1X 1H7.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'aider les Galaxies Jeunesses locales à développer des projets traduisant les préoccupations des populations et d'aider ces Galaxies à trouver les ressources nécessaires pour réaliser ces projets ;

\* de regrouper les jeunes ou ceux qui sont intéressés à la pratique du sport communautaire en vue de leur donner une éducation pouvant déboucher sur un métier ;

\* d'utiliser le sport comme moyen d'approche de la population en vue de réaliser des actions d'éducation sanitaire pour son épanouissement social et la promotion de la santé ainsi que pour la lutte contre les grands fléaux tels que les MST/VIH/SIDA, la tuberculose et la malaria ;

\* de servir de courroie de transmission pour favoriser le transfert des expériences et des compétences à de futurs responsables des Galaxies locales.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 05, route des Almadies à Dakar, et représentée par Serge Gabin Kondo MBANGA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

*Décret n° 2019-1357 du 09 septembre 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise aux Almadies, d'une superficie de 677 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située aux Almadies, d'une superficie de 677 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

*Décret n° 2019-1358 du 09 septembre 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Gallo KEBE, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 01 hectare 50 ares 00 centiares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Gallo KEBE, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 01 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

*Décret n° 2019-1359 du 09 septembre 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sindia Kafingoune, dans le Département de Mbour d'une superficie de 01ha 83a 32ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain situé à Sindia Kafingoune, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 83a 32ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1364 du 09 septembre 2019 portant publication de la Note verbale sénégalaise de dénonciation de la Convention entre la République du Sénégal et la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de publier la note verbale sénégalaise de dénonciation de la Convention entre la République du Sénégal et la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002.

Cette Convention entrée en vigueur, en vertu de la loi n° 2004-04 du 06 février 2004, avait pour objectif principal d'instaurer des échanges économiques et commerciaux affranchis des effets restrictifs de la double imposition des revenus des résidents des deux Etats.

Toutefois, sa spécificité par rapport à celles signées par notre pays résidait dans le fait que les dividendes, les intérêts, les redevances et les gains en capital qui proviennent de l'Etat de source, en l'occurrence le Sénégal, étaient imposables de manière exclusive dans le pays de résidence de l'investisseur, à savoir Maurice.

A l'épreuve des faits, cette Convention s'est avérée une source importante d'erosion de la base imposable et de transfert indirects de bénéfices au détriment du Sénégal, au regard, notamment, du système d'imposition mis en place par Maurice et qui permet à certaines multinationales de se servir de sociétés dénommées *Global Business Licence* pour rapatrier, en franchise d'impôt dans le pays de source, la totalité des revenus générés par leurs filiales.

Ce phénomène dit de « chalandage fiscal » conforte une récente étude de la Banque mondiale, publiée en février 2018, sur les conventions fiscales conclues par les pays en voie de développement et qui a identifié notre Convention avec Maurice comme étant une source importante d'évasion fiscale avec des investissements sans liens directs avec cette juridiction.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, au regard du risque élevé sur les futures recettes liées au pétrole et au gaz, d'ouvrir des renégociations en vue d'une convention équilibrée qui tienne compte des intérêts du Sénégal. Ces négociations n'ont pu, malgré tous les efforts, recueillir en définitive l'accord des deux Parties. Du rapprochement de toutes ces considérations, il a résulté l'urgence de dénoncer ladite Convention.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-04 du 06 février 2004 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

**DÉCRETE**

Article premier. - La Note verbale sénégalaise de dénonciation de la Convention entre la République du Sénégal et la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**ANNEXE : Note verbale**

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice et, se référant à la Convention entre les deux Pays tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 17 avril 2002, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit.

Aux termes de l'article 29 de la Convention précitée, « la présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ».

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice la décision du Gouvernement sénégalais de dénoncer ladite Convention, avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La présente Note constitue la dénonciation prévue à l'article 29 de la Convention précitée.

Le Ministère de la République de Maurice est prié de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, S.E.M. Amadou Ba, adressé à S.E.M. Hon. Nandcoomar BODHA, Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international, par lequel il l'informe de cette dénonciation.

Le Ministère sénégalais serait reconnaissant à Son homologue mauricien de bien vouloir accuser réception de la présente Note.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice les assurances de sa haute considération.

*Décret n° 2019-1367 du 09 septembre 2019 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » en abrégé « Fondation BHS »*

Article premier. - L'établissement dénommé « la Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » en abrégé « Fondation BHS », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » est indéterminée.

La Fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la Fondation est situé au site de la BHS, VDN Pyrotechnie, à Dakar, au Sénégal.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » est assurée par le Ministère chargé de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère chargé des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation de la Banque de l'Habitat du Sénégal » par deux (2) agents désignés respectivement par le Ministère chargé des Finances et par celui chargé de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

## MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

**Décret n° 2019-1365 du 09 septembre 2019 portant approbation de l'Amendement à l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme visant à introduire le chinois comme langue officielle de l'Organisation**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

A l'occasion de la 17<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), tenue en Colombie, du 23 au 29 novembre 2007, les Etats membres ont adopté la résolution A/RES/521 (XVII), relative à l'amendement à l'Article 38 des Statuts de l'Organisation et visant à introduire le chinois comme langue officielle.

Cet amendement devrait, conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts de l'OMT, entrer en vigueur lorsque les deux tiers des Etats membres auront notifié leur approbation au Gouvernement dépositaire, en l'occurrence l'Espagne. Il est, par conséquent, attendu un seuil de 116 ratifications pour l'entrée en vigueur dudit amendement.

Au regard de la position du Sénégal sur l'échiquier touristique mondial et de l'excellence des relations diplomatiques entre la République du Sénégal et la République populaire de Chine, il est souhaitable que notre pays, qui a déjà marqué son accord de principe, accomplisse les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur dudit amendement.

Par ailleurs, le rôle prépondérant de la Chine dans les échanges touristiques internationaux, notamment, par la hausse constante de ses voyageurs à travers le monde, justifie amplement que le chinois trouve une place à côté du français, de l'anglais, de l'espagnol, du russe et de l'arabe, actuelles langues officielles de l'OMT.

C'est dans ce contexte et compte tenu des enjeux de l'heure et de la solidarité constante et agissante de la Chine qu'il est nécessaire de procéder à l'approbation de l'amendement à l'article 38 des statuts de l'OMT.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU les Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme, établis à Mexico, le 27 septembre 1970 ;

VU le décret n° 2019-958 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

### DECREE :

Article premier. - Est approuvé l'Amendement à l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme visant à introduire le chinois comme langue officielle de l'Organisation, adopté en Colombie, en novembre 2007.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

### Décret n° 2019-1187 du 24 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC)

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'architecture administrative du Sénégal s'est enrichie de la création du nouveau Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale (MDCEST) qui traduit la volonté des autorités de promouvoir le développement des territoires et de réduire les inégalités sociales et territoriales.

A ce titre, le MDCEST est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi-évaluation des politiques publiques de développement communautaire. En outre, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion du développement des territoires.

Sous ce rapport, l'ancrage institutionnel au MDCEST du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) au-delà de sa pertinence, appelle à la mise en place d'un cadre harmonisé de gouvernance pour plus d'efficacité et d'efficience de leurs actions mais également pour un contrôle plus approprié.

Ce projet de décret entérine la mise en place de ce nouveau cadre de gouvernance dudit programme pour un pilotage plus rationnel et plus cohérent. Il consacre les innovations suivantes :

- la mise sous tutelle du programme du MDCEST ;
- l'harmonisation des règles d'organisation et de fonctionnement ;
- l'unification du mode de pilotage opérationnel constitué d'un comité technique placé sous l'autorité du Coordonnateur national et d'un Comité de pilotage unique sous la présidence du Ministre.

Enfin, le présent décret est structuré en quatre chapitres :

- le Chapitre I relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II portant sur les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le Chapitre III relatif aux dispositions financières ;
- le Chapitre IV qui renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-960 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019 portant création et fixant les règles de fonctionnement du comité de pilotage unique des Programmes nationaux relevant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

Sur le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

#### DECRETE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, le Programme d'Urgence de Développement communautaire en abrégé (PUDC).

Art. 2. - Le PUDC a pour missions de contribuer à la promotion de l'équité sociale et territoriale, en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations, par la réalisation d'infrastructures et la mise en place d'équipements en milieu rural, conformément aux orientations du Plan Sénégal Emergent (PSE).

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la réalisation des pistes rurales ;
- la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour l'alimentation en eau potable en milieu rural ;
- la réalisation d'infrastructures sanitaires et scolaires ;
- la réalisation d'infrastructures d'électrification rurale ;
- l'équipement des communautés en matériels de transformation agricole ;
- l'appui et de l'encadrement des communautés pour la promotion d'une économie rurale.

## Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Le PUDC comprend quatre (4) composantes :

**composante 1** : développement d'infrastructures socio-économiques de base ;

**composante 2** : amélioration de la productivité des populations rurales, de la production agricole et animale ;

**composante 3** : renforcement des capacités des acteurs à la base ;

**composante 4** : développement d'un système d'information géographique.

Art. 4. - Le PUDC est administré par un Coordonnateur national nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Il veille à son bon fonctionnement et exécute les décisions prises par le Comité de pilotage unique créé par le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les programmes d'investissement plurianuels et les plans de travail annuels ;

- d'élaborer et d'exécuter le budget, en sa qualité d'ordonnateur ;

- de mobiliser les ressources financières destinées à la réalisation des activités du programme ;

- de mettre à contribution les services techniques de l'Etat à la mise en oeuvre du programme ;

- d'assurer toutes les fonctions de maîtrise d'ouvrage des différentes composantes du programme ;

- de réceptionner toutes les infrastructures et biens acquis dans le cadre du programme, conformément aux textes en vigueur ;

- de représenter le programme dans ses relations avec les partenaires et les organismes associés à ses activités ;

- de mettre en place les services techniques nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;

- de présider le comité technique du programme dont les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

- d'assurer le rôle d'employeur, au sens du Code du travail.

Il produit des rapports trimestriels d'exécution technique et financière ainsi que des notes bimensuelles d'état d'avancement, à l'intention du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Le Coordonnateur national peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés ainsi que les organisations nationales et internationales, tout protocole et convention nécessaire à l'exécution de ses missions, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux, après validation du comité de pilotage créé par décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019.

## Chapitre III. - *Dispositions financières*

Art. 5. - Les ressources du PUDC sont constituées de :

- dotations budgétaires de l'Etat ;

- ressources provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;

- dons et legs.

Les fonds provenant des ressources internes du budget général de l'Etat sont mis à la disposition du programme par décision de versement du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor. Le coordonnateur national est le gestionnaire du compte de dépôt.

Art. 6. - Les opérations financières et comptables sont exécutées conformément aux procédures financières et budgétaires en vigueur, en adéquation avec les principes et les règles de la comptabilité publique.

Les procédures de passation des marchés sont celles fixées par le Code des marchés publics.

## Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2015-403 portant institution à la Primature du projet « SEN-PUDC » et de l'arrêté n° 10386 du 19 mai 2015 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC).

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2019.

Macky SALL

**Décret n° 2019-1188 du 24 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'architecture administrative du Sénégal s'est enrichie de la création du nouveau Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale (MDCEST) qui traduit la volonté des autorités de promouvoir le développement des territoires et de réduire les inégalités sociales et territoriales.

A ce titre, le MDCEST est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi-évaluation des politiques publiques de développement communautaire. En outre, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion du développement des territoires.

Sous ce rapport, l'ancrage institutionnel au MDCEST du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES), au-delà de sa pertinence, appelle à la mise en place d'un cadre harmonisé de gouvernance pour plus d'efficacité et d'efficience de leurs actions mais également pour un contrôle plus approprié.

Ce projet de décret entérine la mise en place de ce nouveau cadre de gouvernance dudit programme pour un pilotage plus rationnel et plus cohérent. Il consacre les innovations suivantes :

- la mise sous tutelle du programme du MDCEST ;
- l'harmonisation des règles d'organisation et de fonctionnement ;
- l'unification du mode de pilotage opérationnel constitué d'un comité technique placé sous l'autorité du Coordonnateur national et d'un Comité de pilotage unique sous la présidence du Ministre.

Enfin, le présent décret est structuré en quatre chapitres :

- le Chapitre I relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II portant sur les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le Chapitre III relatif aux dispositions financières ;
- le Chapitre IV qui renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-960 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019 portant création et fixant les règles de fonctionnement du comité de pilotage unique des programmes nationaux relevant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

Sur le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

**DECREE :**

**Chapitre premier. - *Dispositions générales***

Article premier. - Il est créé, au Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, « le Programme de Modernisation des Villes du Sénégal en abrégé (PROMOVILLES) ».

Art. 2. - Le PROMOVILLES est chargé de réaliser pour le compte du Gouvernement des projets destinés à promouvoir le développement urbain et à améliorer la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'améliorer la mobilité urbaine aux fins de faciliter et de réduire les coûts et les temps de déplacements des personnes et des biens par la construction d'infrastructures routières et de densification de la voirie en milieux urbain et péri-urbain ;
- de renforcer les systèmes d'assainissement et de drainage des eaux pluviales à travers la réalisation d'équipements et d'ouvrages appropriés ;
- de réaliser des aménagements paysagers qui valorisent le patrimoine des localités ainsi que le cadre et la qualité de vie des populations ;
- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens par la mise en place de systèmes d'éclairage public innovants et performants ;
- de renforcer les capacités techniques et institutionnelles des collectivités territoriales et autres acteurs intervenant dans le développement urbain ;
- d'améliorer le niveau d'équipement administratif des capitales régionales et départementales.

**Chapitre II.- *Organisation et fonctionnement***

Art. 3. - Le PROMOVILLES comprend quatre (04) composantes :

- **composante 1** : développement d'infrastructures routières et leurs dépendances ;
- **composante 2** : aménagements et mesures connexes (réalisation d'infrastructures socio-économiques de base) ;
- **composante 3** : appui institutionnel aux collectivités territoriales ;
- **composante 4** : gestion et fonctionnement du programme.

Art. 4. - Le PROMOVILLES est administré par un Coordonnateur national nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Il veille à son bon fonctionnement et exécute les décisions prises par le Comité de pilotage unique créé par le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les programmes d'investissement plurianuels et les plans de travail annuels ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget, en sa qualité d'ordonnateur ;
- de mobiliser les ressources financières destinées à la réalisation des activités du Programme ;
- de mettre à contribution les services techniques de l'Etat à la mise en oeuvre du Programme ;
- d'assurer toutes les fonctions de maîtrise d'ouvrage des différentes composantes du Programme ;
- de réceptionner toutes les infrastructures et biens acquis dans le cadre du Programme, conformément aux textes en vigueur ;
- de représenter le Programme dans ses relations avec les partenaires et les organismes associés à ses activités ;
- de mettre en place les services techniques nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;
- d'assurer le rôle d'employeur, au sens du Code du travail ;
- de présider le comité technique du programme dont les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- de produire des rapports trimestriels d'exécution technique et financière ainsi que des notes bimensuelles d'état d'avancement adressés au Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Le Coordonnateur national peut conclure avec les administrations des secteurs publics et privés ainsi que les organisations nationales et internationales, tout protocole et convention nécessaire à l'exécution de ses missions, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux, après validation par le comité de pilotage créé par décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019.

### Chapitre III. - *Dispositions financières*

Art. 5. - Les ressources du PROMOVILLES sont constituées de :

- dotations budgétaires de l'Etat ;
- ressources provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- dons et legs.

Les fonds provenant des ressources internes du budget général de l'Etat sont mis à la disposition du Programme par décision de versement du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor. Le Coordonnateur national est le gestionnaire du compte de dépôt.

Art. 6. - Les opérations financières et comptables sont exécutées conformément aux procédures financières et budgétaires en vigueur, en adéquation avec les principes et les règles de la comptabilité publique.

Les procédures de passation des marchés sont celles fixées par le Code des Marchés publics.

### Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016-1933 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES).

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2019.

Macky SALL

## MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

**Décret n° 2019-1151 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF)**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Comme suite à la rupture de la concession de l'axe ferroviaire Dakar-Bamako le 07 mars 2016, les Etats du Sénégal et du Mali ont décidé la mise en place du nouveau schéma institutionnel pour la gestion des chemins de fer, adopté depuis mars 2010.

Ce schéma institutionnel prévoit la séparation de la gestion et de l'exploitation des infrastructures à travers la création d'une société de patrimoine dans chaque Etat, la mise en concession de l'exploitation qui sera confiée à une société de droit privé et, enfin, la création d'organes de régulation.

L'Etat du Mali a créé, depuis plus d'un an, une société de patrimoine dont les missions consistent en la gestion des infrastructures, des biens meubles et immobiliers, sur toute l'étendue de son territoire.

De même, le Sénégal, par décret, a déjà créé l'Agence nationale des Chemin de Fer (ANCF), dont l'objet principal est la réalisation des projets ferroviaires, la réhabilitation et la maintenance des infrastructures ferroviaires ainsi que la sécurisation des emprises ferroviaires du réseau de l'Etat.

Ainsi, l'article 3 du décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANCF prévoit qu'elle est chargée de la gestion des infrastructures et du patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre de contrats de partenariats public-privé (concession, régie ou affermage).

Le présent projet de décret vise à élargir les missions de l'ANCF pour lui permettre de gérer, à titre provisoire, le patrimoine et le domaine ferroviaires anciennement concédés à la société TRANSRAIL S.A.

L'ANCF va, également, assurer la gestion de l'ensemble du domaine et du patrimoine ferroviaires non concédés, à l'exception du patrimoine ferroviaire confié à la société nationale SEN-TER S.A.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 instituant un Code du Travail ;

VU la loi d'Orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

VU le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences ;

VU le décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

#### DECREE :

**Article premier.** - Le deuxième alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2016-1252 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 3, deuxième alinéa.** - « Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de développement des transports et des infrastructures ferroviaires, l'ANCF est chargée notamment des missions suivantes :

- mettre en œuvre les projets de réhabilitation et de construction des infrastructures ferroviaires ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle peut également déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;

- assurer la gestion des infrastructures et du patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre de contrats de partenariat public-privé (concession, régie ou affermage), à l'exception du nouveau patrimoine ferroviaire réalisé dans le cadre du projet du Train Express régional (TER) dont la gestion est confiée à la société nationale SEN-TER S.A. ;

- assurer la gestion des infrastructures et du domaine ferroviaires non concédés, y compris le patrimoine et le domaine ferroviaires anciennement concédés à la société TRANSRAIL S.A. ;

- élaborer ou faire élaborer les dossiers techniques et de contrôle (Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Détailé, Dossier d'Appel d'Offres) des projets d'infrastructures ferroviaires (entretien, réhabilitation, travaux neufs) ;

- assurer la gestion opérationnelle et la sécurisation des emprises ferroviaires du réseau de l'Etat, dans le but de maîtriser la trop forte pression urbaine ;

- participer à la préparation et à la réalisation des programmes et projets de corridors ferroviaires initiés dans le cadre de l'intégration sous régionale ou continentale ;

- promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur ferroviaire. »

**Article 6, alinéa premier.** - « Le Conseil de Surveillance comprend neuf membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- \* un représentant du Président de la République ;

- \* un représentant du Secrétaire général du Gouvernement ;

\* un représentant du Ministre chargé des Transports ferroviaires ;  
 \* un représentant du Ministre chargé des Transports routiers ;  
 \* un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;  
 \* un représentant du Ministre chargé des Finances ;  
 \* un représentant du Ministre chargé de l'Economie maritime ;  
 \* un représentant du Ministre chargé des Mines ;  
 \* un représentant du Ministre chargé de l'Energie. »

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 2019.

Macky SALL.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2019-1362 du 09 septembre 2019 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2019**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session de 2019 à cent quatre-vingt mille sept cent soixante-quatre (180.764) pour un effectif total de deux cent quarante-six mille cinq cent cinquante-neuf (246.559) candidats présents.

Pour rappel, lors de la session de juin 2018, 175.060 avaient été déclarés admis. Cette année, le nombre de candidats à admettre a connu une augmentation de 5.704.

En proposant le nombre 180.764 places mis en concours, soit un taux de réussite de 73,31 %, le Ministère de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs de qualité du programme sectoriel de l'éducation et de la formation, du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

### DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2019 est fixé à cent quatre-vingt mille sept cent soixante-quatre (180 764).

Art. 2.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de Formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Par rapport à l'année scolaire 2018/2019, les dispositions du présent décret conservent la même durée pour les vacances scolaires et respectent le quantum horaire.

Ainsi, pour l'année scolaire 2019/2020, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 03 octobre 2019 à 8h et la fermeture est fixée au vendredi 31 juillet 2020 à 17h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2018-1815 du 24 septembre 2018 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2018/ 2019 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2019/2020 démarre le jeudi 03 octobre 2019 à 8 h et se termine le vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

### **ENTREE SCOLAIRE**

#### **1. Personnel enseignant :**

mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 8 h.

#### **2. Elèves :**

jeudi 03 octobre 2019 à 8 h.

### **DURÉE DES TRIMESTRES**

#### **Premier trimestre**

du jeudi 03 octobre 2019 à 8 h.

au samedi 21 décembre 2019 à 12 h.

#### **Deuxième trimestre**

du jeudi 02 janvier 2020 à 8 h.

au samedi 21 mars 2020 à 12 h.

#### **Troisième trimestre+mois de juillet**

du lundi 06 avril 2020 à 8 h.

au vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

### **VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE**

du samedi 21 décembre 2019 à 12 h.

au jeudi 02 janvier 2020 à 8 h.

### **VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE**

du samedi 21 mars 2020 à 12 h.

au lundi 06 avril 2020 à 8 h.

### **GRANDES VACANCES**

#### **1° Personnel enseignant :**

du vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

au lundi 05 octobre 2020 à 8 h.

#### **2° Elèves :**

du vendredi 31 juillet 2020 à 12 h.

au mercredi 07 octobre 2020 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1366 du 09 septembre 2019  
relatif à la dénomination du Lycée de Cas-Cas,  
Département de Podor, Région de Saint-Louis**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code générale des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier. - Le Lycée de Cas-Cas, situé dans le Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommé : « Lycée Mbaye BA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1368 du 09 septembre 2019  
relatif à la reconnaissance d'établissements  
privés d'enseignement**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'adoption de la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991 prévoit le concours de l'initiative privée à l'œuvre de l'éducation et de la formation.

Dans cette perspective, un corpus de textes réglementaires a été élaboré pour permettre aux acteurs et aux partenaires de l'enseignement privé de maîtriser les contenus et la philosophie de la législation scolaire.

Le sous-secteur de l'enseignement privé doit, à partir des textes saisir, l'opportunité qui lui est ici offerte pour s'inscrire dans une assurance de qualité et satisfaire aux enquêtes administratives et pédagogiques menées par les autorités compétentes. Cette reconnaissance lui donne droit aux subventions et primes aux examens alloués par l'Etat.

La commission nationale de reconnaissance mise en place par l'arrêté n° 8932/MENPEMSLN/SG/DEP du 10 septembre 2009, statue chaque année sur les demandes de reconnaissance.

Ainsi, lors de la dernière session tenue les 1, 2 et 3 octobre 2018 quarante (40) cycles présentés par trente-sept (37) établissements émanant de dix (10) académies ont été étudiés conformément aux dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 7, et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens des établissements d'enseignement privés.

Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission a proposé cinq (05) établissements à la reconnaissance.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée ;

VU le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés, modifié ;

VU le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance, en sa session des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Sont reconnus les établissements privés d'enseignement ci-après :

*a) Inspection d'Académie (IA) de Pikine-Guédiawaye :*

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	La Familiale	00884/MEN/DEP du 05/02/1996	Secondaire de sept (07) classes	Keur-Massar, Cité Aïnoumady (IEF Thiaroye)	1

*b) Inspection d'Académie (IA) de Dakar :*

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Kér Mamadou	004072/MEN/SG/DEP/MS/ndsd du 24/03/2015	Elémentaire de six (6) classes	Khar Yalla, villa n°16 bis Cité Télé Sénégal (IEF Parcelles-Assainies)	1

*c) Inspection d'Académie (IA) de Louga :*

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Les Cracks Plus	00882/MEPEMSLN/SG/DEP du 20/01/2011	Préscolaire de trois (3) sections	Thiokhna, quartier Ndiobène (IEF Louga)	1

*d) Inspection d'Académie (IA) de Thiès :*

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Avenir Plus	00301/MECEPEM/SG/DEP du 23/01/2009	Moyen de quatre (4) classes	Mbour quartier Médine (IEF Mbour 1)	1

*e) Inspection d'Académie (IA) de Kaolack :*

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Imam Maba Diakhou Ba	007117/MEPEMSLN/SG/DEP du 11/08/2010	Préscolaire de trois (3) sections	Kaolack, quartier Ngane Saër (IEF Kaolack-Commune)	1

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1369 du 09 septembre 2019 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) Village planétaire de Cas-Cas, Département de Podor, Région de Saint-Louis**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (CEM) Village planétaire de Cas-Cas, situé dans le Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommé « CEM Mamadou BOUSSO ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 septembre 2019.

Macky SALL.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE**

*Arrêté ministériel n° 015800 du 28 juin 2019 portant premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès, de la société CIMAF SENEGAL SA.*

Article premier. - Il est accordé à la société CIMAF SENEGAL SA, ayant ses bureaux à la cité Emergence, Dakar-SENEGAL, un premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 5,2 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

Points Sommets	X	Y
A1 .....	281.991 .....	1.629.400
A2 .....	281.970 .....	1.631.948
A3 .....	282.989 .....	1.631.908
A4 .....	282.957 .....	1.629.507
A5 .....	283.930 .....	1.629.487
A6 .....	284.800 .....	1.628.430
A7 .....	283.040 .....	1.627.660
A8 .....	282.400 .....	1.629.400

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 20 avril 2019.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à quatre-vingt-six mille (86 000) Euros.

Art. 5. - La société CIMAF SENEGAL SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trente-trois mille huit cents (33 800) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 6 500FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société CIMAFA SENE GAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société CIMAFA SENE GAL SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Art. 9. - La société CIMAFA SENE GAL SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La société CIMAFA SENE GAL SA est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 437, déposée le 23 février 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une contenance totale de 12ha 52a 65ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-433 du 07 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 113, déposée le 23 mai 2019, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2018-507 du 28 février 2018, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 30a 05ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Mbaye GUEYE pour un usage d'habitation.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2018-507 du 28 février 2018 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7213 du Journal officiel en date du 07 octobre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 octobre 2019.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7214 du Journal officiel en date du 12 octobre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 octobre 2019.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7165

---